

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00250
Numéro SIREN : 894 115 856
Nom ou dénomination : 45-8 GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt 899

45-8 GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 60.515 euros

Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

RCS de Metz 894 115 856

(la **Société**)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 DECEMBRE 2021

Les soussignés :

- **Monsieur Nicolas PELISSIER**, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, propriétaire de 18.916 actions,
- **Monsieur Benoît HAUVILLE**, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Toussieu (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française, propriétaire de 18.916 actions,
- **Madame Audrey NOUGUES**, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chambourcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, propriétaire de 400 actions,
- **Madame Constance PONTET**, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69006), 37 rue Bugeaud, de nationalité française, propriétaire de 400 actions,
- **Madame Julie CHAPUY**, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75015), 14 rue Jeanne Hachette, de nationalité française propriétaire de 400 actions,
- **4FISH**, société par actions simplifiée au capital de 1.251.000,00 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170), 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président, propriétaire de 941 actions,
- **Monsieur Bernard PELISSIER**, né le 10 avril 1954 à Briey (54150), demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130), 1 impasse de la mairie, de nationalité française propriétaire de 119 actions,
- **Monsieur Blaise TAFFNER**, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150), demeurant à Metz (57000), 6 Place des Charrons, de nationalité française de nationalité française propriétaire de 118 actions,
- **Monsieur Christian SEYVE**, né le 19 mai 1955 à Romans S/Isère (26100), demeurant au Portugal, à Cascais (2750-596), Rua das Acacias 215 ; Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française propriétaire de 1.177 actions,
- **CVA Europe Holding**, société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480,00 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège social est à Bayonne (64100), 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOUR, son Co-gérant, propriétaire de 436 actions,
- **SHIZUKA INVESTISSEMENT SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 15.244,90 euros, immatriculée au RCS d'Auxerre sous le numéro 333 575 801, dont le siège social est Villiers Saint Benoit (89130), Lieu-dit de la Petite Ronce, représentée par Guy PORTMANN, son Gérant, propriétaire de 588 actions,
- **Monsieur Jean-Marc JANAILHAC**, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000), demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française propriétaire de 147 actions,

- **Monsieur Marc BLAIZOT**, né le 20 juin 1953 à Neuilly S/Seine (92200), demeurant à Pau (64000), 2 Place Royale, de nationalité française propriétaire de 588 actions,
- **Madame Marine DI MATTEO**, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013), demeurant à Vitry S/Seine (94400), 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française propriétaire de 235 actions,
- **Monsieur Kévin SELINGUE**, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017), demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA), 75 Hamilton Street, de nationalité française propriétaire de 235 actions,
- **Madame Sophie MANUEL JANAILHAC**, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000), demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française propriétaire de 38 actions,
- **STAMOS S.à.r.l SPF**, société anonyme au capital de 2.958.000,00 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520), 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent Jean-Marc KOLTES et Geoffroy HUPKENS en qualité d'administrateurs, propriétaire de 605 actions,
- **HELING**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 852 780 865, dont le siège social est situé 21-25 rue Balzac à Paris (75008), représentée par Olivier BOUYGUES, en qualité de Président, propriétaire de 16.256 actions,

Détenant ensemble la totalité du capital de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts de la Société,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les associés **décident à l'unanimité** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise desdites décisions.

DEUXIEME DECISION

Modification de la durée du premier exercice comptable de 45-8 Group

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1, **décident à l'unanimité** d'accepter la modification de l'article 5. « Durée – Exercice social » des Statuts de la Société et plus précisément la date de clôture du premier exercice social, clôturant initialement le 31/12/2022. Ladite clôture est avancée au 31/12/2021. Ci-après le nouvel article rédigé et comprenant le seul et unique changement apporté aux statuts de la Société :

« 5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

*Par exception, le premier exercice social commencera à courir à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2021**. »*

TROISIEME DECISION

Modification de la durée de l'exercice comptable des filiales 45-8 Avant-Monts, 45-8 PER3 et pouvoirs au Président

Dans le prolongement de la première décision, et après avoir pris connaissance des projets de statuts modifiés en Annexe 2 et en Annexe 3, les associés **approuvent à l'unanimité** la nécessité d'uniformiser le premier exercice social pour chaque entité concernée du groupe et par conséquent la modification des statuts respectifs de 45-8 Avant-Monts et 45-8 PER3 à l'article 5. « Durée – Exercice Social ». De ce fait, le premier exercice est clos au 31/12/2021 et non plus au 31/12/2022. Ci-après, le nouvel article rédigé et comprenant le seul et unique changement apporté aux statuts des Sociétés.

« 5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son

immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

*Par exception, le premier exercice social commencera à courir à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2021**. »*

Les associés **décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires dès lors que la présente décision aura été signée.

* * * * *

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé numériquement par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Acte établi à METZ,

Le 29 décembre 2021,

En autant d'originaux que nécessaires pour les associés et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Nicolas PELISSIER	Monsieur Benoit HAUVILLE
Madame Constance PONTET	Madame Audrey NOUGUES
Madame Julie CHAPUY	4FISH Représentée par Eric FISCHMEISTER
Monsieur Bernard PELISSIER	Monsieur Blaise TAFFNER
Monsieur Christian SEYVE	CVA Europe Holding Représentée par Pierre VINOUR
SHIZUKA INVESTISSEMENT SERVICES Représentée par Guy PORTMANN	HELING Représentée par Olivier BOUYGUES
Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	Monsieur Marc BLAIZOT
Madame Marine DI MATTEO	Monsieur Kévin SELINGUE
Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	STAMOS S.à.r.l SPF Représentée par Fabien PENOT et FMS Services

Annexe 1 – Projet de statuts modifiés 45-8 Group

STATUTS

45-8 GROUP

**Société par actions simplifiée au capital de 60.515 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz**

RCS Metz 894 115 856

Statuts à jour de la décision unanime des associés du 29 décembre 2021

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

2. Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Toussieu (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

*Les associés 1 et 2 étant dénommés les « **Associés Fondateurs** »*

3. Madame Audrey NOUGUES, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chambourcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

4. Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69006), 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,

5. Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75008), 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française, célibataire,

*Les associés 3 à 5 étant dénommés les « **Associés Techniques** »*

*Les associés 1 à 5 étant dénommés les « **Associés Initiaux** »*

6. 4FISH, société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,

7. Monsieur Bernard PELISSIER, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

8. Monsieur Blaise TAFFNER, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

9. Monsieur Christian SEYVE, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Caiscais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

10. CVA Europe Holding, société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOURE, son Co-Gérant,

11. SHIZUKA INVESTISSEMENT SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, immatriculée au RCS d'Auxerre sous le numéro 333 575 801, dont le siège social est à Villiers Saint Benoît (89130), Lieu-dit la Petite Ronce, représentée par Guy PORTMANN, son Gérant,

12. Monsieur Jean-Marc JANAILHAC, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

13. Monsieur Marc BLAIZOT, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

14. Madame Marine DI MATTEO, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,

15. Monsieur Kévin SELINGUE, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

16. Madame Sophie MANUEL JANAILHAC, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

17. STAMOS S.à.r.l SPF, société à responsabilité limitée au capital de 2.958.000,00 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520), 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent Jean-Marc KOLTES et Geoffrey HUPKENS en qualité de cogérants, propriétaire de 2.353 actions,

*Les associés 6 à 17 étant dénommés les « **Associés Investisseurs** »*

18. HELING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21-25 rue Balzac – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 852 780 865, représentée par Olivier BOUYGUES, en sa qualité de Président,

*L'associé 18 étant dénommé l'« **Associé Financier** »*

Les Associés Initiaux, les Associés Investisseurs et l'Associé Financier étant dénommés ensemble les « **Associés** » (et individuellement l'« **Associé** »),

Ont arrêté les présents statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme pluripersonnelle.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ainsi que l'hydrogène naturel ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;

- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, chaque Associé a apporté la totalité des titres qu'il détenait dans la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le montant des apports en nature s'élève à la somme totale de 4.115.020 euros, répartie entre 48.412 euros de nominal et 4.066.608 euros de prime d'apport.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 janvier 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric Trapp – Sologest Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 décembre 2020. Le rapport a été

déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Par une décision du Président en date du 23 Septembre 2021, le capital social a été porté à soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €) par constatation d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette opération a fait l'objet d'un rapport établi en date du 09 août 2021 par Monsieur Frédéric Trapp de la société SOLOGEST Audit & Conseil, commissaire aux comptes *ad hoc* désigné à l'unanimité en date du 03 août 2021. Le rapport a été déposé au siège social dans les délais impartis avant la signature des présents statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €).

Il est divisé en soixante mille cinq cent quinze (60.515) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

9.2.4. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Les mots commençant par une majuscule auront les sens définis ci-après dans les présents statuts :

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, transfert résultant d’une succession, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d’un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou toute autre manière,

Tiers : toute personne non Associée de la Société,

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d’attribution gratuite d’actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. Procédure d’agrément

10.2.1. Sous réserve du respect d’une procédure de préemption éventuellement prévue, la Cession à un Tiers de titres par un Associé (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l’agrément préalable de la collectivité des Associés.

10.2.2. Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des Associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l’ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu’une copie de l’offre d’achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des Associés statuera sur l’agrément sollicité dans les conditions de majorité simple visées à l’article 15.4.2., étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d’agrément.

La décision de la collectivité des Associés n’a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

10.2.3. En cas de refus d’agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), dans l’hypothèse où le Cédant ne renoncerait à son projet, les Associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de leur décision de non agrément, d’acquérir les titres, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d’accord, dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l’alinéa précédent.

Si, à l’expiration de ce délai, la Société ou les Associés n’ont pas racheté les titres, le consentement est réputé acquis et l’Associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

10.2.4. La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des Associés.

10.3. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d’actions

- 10.3.1. Les actions sont librement cessibles entre les Associés Fondateurs et entre les Associés Initiaux.
- 10.3.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.4. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

La collectivité des Associés statuant à la majorité simple pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des Associés dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

14. COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF

Les Associés Fondateurs ont décidé de mettre en place un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de 3 à 5 personnes, spécialement choisies pour leurs compétences et leurs expériences professionnelles.

Le Comité Stratégique est consulté par les Associés Fondateurs sur des thématiques précises, à intervalles plus ou moins réguliers. Le Comité Stratégique n'a qu'une voix consultative mais permet aux Associés Fondateurs de bénéficier de leur expérience.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf précision contraire et/ou complémentaire dans les présents statuts, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou Associés ;
- la transformation de la Société ;

- l'augmentation des engagements des associés ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

15.1. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (sans limite du nombre de mandats dont peut disposer un Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par la signature par tous les Associés d'une décision unanime.

15.3. Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

15.4. Quorum – Règles de majorité

15.4.1. Quorum :

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

15.4.2. Majorité des décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

15.4.3. Majorité des décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 90 % des voix des Associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

15.4.4. Cas particuliers :

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ou l'exclusion d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

15.5. Règles propres aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les Associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire,

15.6. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant accepté ces projets de résolution.

15.7. Règles propres aux actes unanimement signés par les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

15.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Chacune des décisions collectives des Associés est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 15.8.1. En cas de réunion d'une assemblée, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et par un Associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les Associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

- 15.8.2. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

- 15.8.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, le Directeur Général ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des Associés.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : FRAIS – POUVOIRS – SIGNATURE ELECTRONIQUE

23. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

24. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

25. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés reconnaissent expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen

eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Metz,

Le 29 décembre 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour les associés et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Nicolas PELISSIER ¹	Monsieur Benoit HAUVILLE ²
Madame Constance PONTET	Madame Audrey NOUGUES
Madame Julie CHAPUY	4FISH Représentée par Eric FISCHMEISTER
Monsieur Bernard PELISSIER	Monsieur Blaise TAFFNER
Monsieur Christian SEYVE	CVA Europe Holding Représentée par Pierre VINOURE
SHIZUKA INVESTISSEMENT SERVICES Représentée par Guy PORTMANN	HELING Représentée par Olivier BOUYGUES
Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	Monsieur Marc BLAIZOT
Madame Marine DI MATTEO	Monsieur Kévin SELINGUE

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	STAMOS S.à.r.l SPF Représentée par Fabien PENOT et FMS Services
---	---

ANNEXE 1

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AD HOC SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DATE DU 09 AOUT 2021**

ANNEXE 2

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AD HOC SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DATE
DU 09 AOUT 2021**

Annexe 2 – Projet de statuts modifiés 45-8 Avant-Monts

STATUTS

45-8 AVANT-MONTS

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz**

La « Société »

RCS Metz 895 187 920

Statuts à jour de la décision Président du 29 décembre 2021

LA SOUSSIGNÉE :

45-8 Group, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 894 115 856, dont le siège social est situé à Metz (57000), 30 rue Bossuet, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Pélissier, (ci-après dénommée l' « **Associée Unique** »),

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 AVANT-MONTS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associée Unique.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés **pour se terminer le 31 décembre 2021.**

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société, en cours d'immatriculation, à ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'Associée Unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Associée Unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associée Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

- 9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
- 9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d'actions

- 10.1.1. Les actions sont librement cessibles par l'Associée Unique.
- 10.1.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.
Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.2. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l'Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l'Associée Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'Associée Unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte

dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'Associée Unique de la Société ou encore la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14.1. Compétence de l'Associée Unique

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et son Président non Associé Unique le cas échéant ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

14.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associée Unique approuvera ou rejettera les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président non Associée Unique et la Société.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'Associée Unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'Associée Unique.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Associée Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associée Unique et la Société ou les dirigeants, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

22. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'Associée Unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

23. PREMIERES NOMINATIONS

24.1. Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à METZ (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24.2. Est nommé premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à TOUSSIEU (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française.

Le Directeur Général a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

25. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Metz,

le 29 décembre 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités légales.

45-8 Group SAS Représentée par Monsieur Nicolas Pélissier	
---	--

ANNEXE 1

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'Associée Unique de la Société déclarent avoir pris et passé, pour le compte de la Société en formation, les engagements et actes suivants :

- (i) accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Metz.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 3 – Projet de statuts modifiés 45-8 PER3

STATUTS

45-8 PER-3

**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz**

La « Société »

RCS Metz 895 187 987

Statuts à jour de la décision Président du 29 décembre 2021

LA SOUSSIGNÉE :

45-8 Group, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 894 115 856, dont le siège social est situé à Metz (57000), 30 rue Bossuet, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Pélissier, (ci-après dénommée l'« **Associée Unique** »),

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 PER-3** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associée Unique.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés **pour se terminer le 31 décembre 2021**.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société, en cours d'immatriculation, à ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'Associée Unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Associée Unique peut renoncer à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associée Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d'actions

10.1.1. Les actions sont librement cessibles par l'Associée Unique.

10.1.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.2. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l'Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l'Associée Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'Associée Unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte

dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'Associée Unique de la Société ou encore la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

14.1. Compétence de l'Associée Unique

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et son Président non Associé Unique le cas échéant ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

14.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'Associée Unique approuvera ou rejettera les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président non Associée Unique et la Société.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'Associée Unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'Associée Unique.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'Associée Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'Associée Unique et la Société ou les dirigeants, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

22. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'Associée Unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

23. PREMIERES NOMINATIONS

24.1. Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à METZ (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24.2. Est nommé premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à TOUSSIEU (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française.

Le Directeur Général a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

25. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Metz,

le 29 décembre 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités légales.

45-8 Group SAS Représentée par Monsieur Nicolas Pélissier	
---	--

ANNEXE 1

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'Associée Unique de la Société déclarent avoir pris et passé, pour le compte de la Société en formation, les engagements et actes suivants :

- (ii) accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Metz.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

STATUTS

45-8 GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 60.515 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

RCS Metz 894 115 856

Statuts à jour de la décision unanime des associés du 29 décembre 2021

Certifié conforme à l'original
le 14/01/2022



Nicolas PELISSIEN
Président

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

2. Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Toussieu (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Les associés 1 et 2 étant dénommés les « Associés Fondateurs »

3. Madame Audrey NOUGUES, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chambourcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

4. Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69006), 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,

5. Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75008), 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française, célibataire,

Les associés 3 à 5 étant dénommés les « Associés Techniques »

Les associés 1 à 5 étant dénommés les « Associés Initiaux »

6. 4FISH, société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,

7. Monsieur Bernard PELISSIER, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

8. Monsieur Blaise TAFFNER, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

9. Monsieur Christian SEYVE, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Caiscais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

10. CVA Europe Holding, société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOUR, son Co-Gérant,

11. SHIZUKA INVESTISSEMENT SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, immatriculée au RCS d'Auxerre sous le numéro 333 575 801, dont le siège social est à Villiers Saint Benoit (89130), Lieu-dit la Petite Ronce, représentée par Guy PORTMANN, son Gérant,

12. Monsieur Jean-Marc JANAILHAC, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

13. Monsieur Marc BLAIZOT, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

14. Madame Marine DI MATTEO, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,

15. Monsieur Kévin SELINGUE, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

16. Madame Sophie MANUEL JANAILHAC, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

17. STAMOS S.à.r.l SPF, société à responsabilité limitée au capital de 2.958.000,00 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520), 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent Jean-Marc KOLTES et Geoffrey HUPKENS en qualité de cogérants,

Les associés 6 à 17 étant dénommés les « Associés Investisseurs »

18. HELING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21-25 rue Balzac – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 852 780 865, représentée par Olivier BOUYGUES, en sa qualité de Président,

L'associé 18 étant dénommé l'« Associé Financier »

Les Associés Initiaux, les Associés Investisseurs et l'Associé Financier étant dénommés ensemble les « Associés » (et individuellement l'« Associé »),

Ont arrêté les présents statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « Société »). Elle fonctionnera sous la forme pluripersonnelle.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ainsi que l'hydrogène naturel ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;

- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, chaque Associé a apporté la totalité des titres qu'il détenait dans la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le montant des apports en nature s'élève à la somme totale de 4.115.020 euros, répartie entre 48.412 euros de nominal et 4.066.608 euros de prime d'apport.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 janvier 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric Trapp – Sologest Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 décembre 2020. Le rapport a été

déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Par une décision du Président en date du 23 Septembre 2021, le capital social a été porté à soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €) par constatation d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette opération a fait l'objet d'un rapport établi en date du 09 août 2021 par Monsieur Frédéric Trapp de la société SOLOGEST Audit & Conseil, commissaire aux comptes *ad hoc* désigné à l'unanimité en date du 03 août 2021. Le rapport a été déposé au siège social dans les délais impartis avant la signature des présents statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €).

Il est divisé en soixante mille cinq cent quinze (60.515) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

9.2.4. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Les mots commençant par une majuscule auront les sens définis ci-après dans les présents statuts :

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, transfert résultant d’une succession, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d’un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou toute autre manière,

Tiers : toute personne non Associée de la Société,

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d’attribution gratuite d’actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. Procédure d’agrément

10.2.1. Sous réserve du respect d’une procédure de préemption éventuellement prévue, la Cession à un Tiers de titres par un Associé (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l’agrément préalable de la collectivité des Associés.

10.2.2. Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des Associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l’ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu’une copie de l’offre d’achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des Associés statuera sur l’agrément sollicité dans les conditions de majorité simple visées à l’article 15.4.2., étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d’agrément.

La décision de la collectivité des Associés n’a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

10.2.3. En cas de refus d’agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), dans l’hypothèse où le Cédant ne renoncerait à son projet, les Associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de leur décision de non agrément, d’acquérir les titres, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d’accord, dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l’alinéa précédent.

Si, à l’expiration de ce délai, la Société ou les Associés n’ont pas racheté les titres, le consentement est réputé acquis et l’Associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

10.2.4. La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des Associés.

10.3. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d’actions

- 10.3.1. Les actions sont librement cessibles entre les Associés Fondateurs et entre les Associés Initiaux.
- 10.3.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.4. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

La collectivité des Associés statuant à la majorité simple pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des Associés dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

14. COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF

Les Associés Fondateurs ont décidé de mettre en place un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de 3 à 5 personnes, spécialement choisies pour leurs compétences et leurs expériences professionnelles.

Le Comité Stratégique est consulté par les Associés Fondateurs sur des thématiques précises, à intervalles plus ou moins réguliers. Le Comité Stratégique n'a qu'une voix consultative mais permet aux Associés Fondateurs de bénéficier de leur expérience.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf précision contraire et/ou complémentaire dans les présents statuts, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou Associés ;
- la transformation de la Société ;

- l'augmentation des engagements des associés ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

15.1. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (sans limite du nombre de mandats dont peut disposer un Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par la signature par tous les Associés d'une décision unanime.

15.3. Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

15.4. Quorum – Règles de majorité

15.4.1. Quorum :

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

15.4.2. Majorité des décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

15.4.3. Majorité des décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 90 % des voix des Associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

15.4.4. Cas particuliers :

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ou l'exclusion d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

15.5. Règles propres aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les Associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire,

15.6. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant accepté ces projets de résolution.

15.7. Règles propres aux actes unanimement signés par les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

15.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Chacune des décisions collectives des Associés est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.8.1. En cas de réunion d'une assemblée, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et par un Associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les Associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

15.8.2. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

15.8.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, le Directeur Général ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des Associés.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : FRAIS – POUVOIRS – SIGNATURE ELECTRONIQUE

23. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

24. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

25. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés reconnaissent expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen

eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Metz,

Le 29 décembre 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour les associés et l'exécution des diverses formalités légales.

<i>Nicolas PELISSIER</i> ✓ Certified by  Monsieur Nicolas PELISSIER¹	<i>Benoît HAUVILLE</i> ✓ Certified by  Monsieur Benoît HAUVILLE²
<i>Constance PONTET</i> ✓ Certified by  Madame Constance PONTET	<i>Audrey NOUGUES</i> ✓ Certified by  Madame Audrey NOUGUES
<i>Julie CHAPUY</i> ✓ Certified by  Madame Julie CHAPUY	<i>Eric FISCHMEISTER</i> ✓ Certified by  4FISH Représentée par Eric FISCHMEISTER
<i>Bernard PELISSIER</i> ✓ Certified by  Monsieur Bernard PELISSIER	<i>Blaise TAFFNER</i> ✓ Certified by  Monsieur Blaise TAFFNER
<i>Christian SEYVE</i> ✓ Certified by  Monsieur Christian SEYVE	<i>Pierre VINOUR</i> ✓ Certified by  CVA Europe Holding Représentée par Pierre VINOUR
<i>Guy PORTMANN</i> ✓ Certified by  SHIZUKA INVESTISSEMENT SERVICES Représentée par Guy PORTMANN	<i>Olivier BOUYGUES</i> ✓ Certified by  HELING Représentée par Olivier BOUYGUES
<i>Jean-Marc Janailhac</i> ✓ Certified by  Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	<i>Marc BLAIZOT</i> ✓ Certified by  Monsieur Marc BLAIZOT
<i>Marine DI MATTEO</i> ✓ Certified by  Madame Marine DI MATTEO	<i>Kévin SELINGUE</i> ✓ Certified by  Monsieur Kévin SELINGUE

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

<i>Sophie Manuel Janailhac</i> ✓ Certified by  yousign Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	<i>Fabien PENOT Geoffrey HUPKENS Jean-Marc KOLTES</i> ✓ Certified by  yousign ✓ Certified by  yousign ✓ Certified by  yousign STAMOS S.à.r.l SPF Représentée par Fabien PENOT et FMS Services
---	--

ANNEXE 1

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AD HOC SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DATE DU 09 AOUT 2021**

3 rue de Lorraine
BP 30124
57474 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

45-8 GROUP

Société par Actions Simplifiée

**30, rue Bossuet
57000 METZ**

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

45-8 GROUP

Société par Actions Simplifiée

**30, rue Bossuet
57000 METZ**

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des

informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

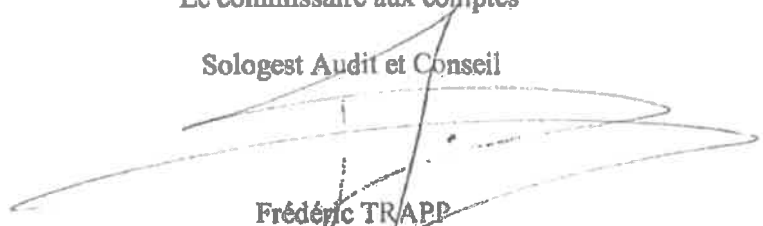
Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre président.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du président.

Yutz, le 9 août 2021

Le commissaire aux comptes

Sologest Audit et Conseil



Frédéric TRAPP

Commissaire aux comptes associé

ANNEXE 2

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AD HOC SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DATE
DU 09 AOUT 2021**

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

45-8 GROUP

Société par actions simplifiée

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription

3 rue de Lorraine
BP 30124
57074 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 23 43 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

45-8 GROUP

Société par actions simplifiée

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné par votre assemblée générale en vue d'effectuer la mission prévue par l'article L. 225-138 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société HELING, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 12 103 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro par action assortie d'une prime d'émission globale de 3 987 938,50 euros.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

— les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

– la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire arrêtée par le Président. Nous avons effectué les procédures d'audit que nous avons estimé nécessaires au regard de la nature des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire de la société présentées dans le rapport du Président sur lesquelles nous donnons un avis.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du Président.

Le rapport du président appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Président, l'augmentation du capital, bien qu'intervenant à une date proche de la création de la société, est réalisée en retenant un prix d'émission très différent de la valeur nominale, en raison des perspectives d'avenir de l'activité sur les quinze prochaines années de la société et de ses filiales. Ces hypothèses concernent des activités dont il est difficile de prévoir l'évolution.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

A Yutz, le 9 août 2021

Le commissaire aux comptes

Sologest Audit et Conseil

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric TRAPP', is written over the printed name and title.

Frédéric TRAPP

Commissaire aux comptes associé